

DECRET N° 82-161 du 13 Mai 1982

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification du Protocole d'Accord relatif à la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat (SHELTER-AFRIQUE) Société pour l'Habitat et le Logement Territorial en Afrique, signé à Cotonou le 24 Janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa Session du 5 Mai 1982,

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification du Protocole d'Accord en vue de la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat signé à COTONOU le 24 Janvier 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Dans le cadre de la Coopération entre les pays, la République Populaire du Bénin et d'autres Etats de l'Afrique, le Ministre des Finances a signé au nom de l'Etat Béninois, le 24 Janvier 1982 à Cotonou, un Protocole d'Accord pour la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat.

Aux termes de cet Accord, les pays africains membres de la BAD signataires dudit Accord, ont décidé de créer la Société pour l'Habitat et le Logement Territorial en Afrique (SHELTER-AFRIQUE) ayant pour objectifs :

- . d'aider les Gouvernements à définir des politiques rationnelles et efficaces de l'Habitat ;
- . de les mettre en oeuvre en accordant un soutien financier et technique aux Institutions Nationales de l'Habitat ;
- . de mobiliser pour ce faire des ressources (capital et emprunt).

Le capital social de cette Société se répartit comme suit ;

- . Classe A : Gouvernements Africains et Institutions et Agences Nationales : 20 Millions de dollars à souscrire.
- . Classe B : Institutions Régionales :
 - a) Banque Africaine de Développement : 10 Millions de dollars à souscrire ;
 - b) Autres Institutions et Banques de Développement sous régionales : 4 Millions de dollars à souscrire ;
- . Classe C : Institutions non Africaines et autres personnes physiques ou morales : 6 Millions de dollars à souscrire.

Le Protocole d'Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par dix Gouvernements signataires dont les souscriptions initiales représentant conjointement avec celle de la B.A.D. ou toute autre Institution 50% du capital-actions de SHELTER-AFRIQUE.

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décision ci-joint.

Fait à COTONOU, le 13 Mai 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
absent, le Ministre du Plan, de
la Statistique et de l'Analyse
Economique,

ALAMI

Zul-Kifl SALAMI

Pour Le Ministre des Finances,
absent, le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Armand MONTEIRO

Ampliatiions : PR 4 - MF-MAEC 8 - SGG 4 - ANR 20.

REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION N°

Autorisant la ratification du Protocole d'Accord en vue de la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat (SHELTER-AFRIQUE) Société pour l'Habitat et le Logement Territorial en Afrique.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45 ;

VU le Protocole d'Accord en vue de la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat,

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, du Protocole d'Accord relatif à la création de la Société pour l'Habitat et le Logement Territorial en Afrique (SHELTER-AFRIQUE)

Article 2.- La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le
Pour le Comité Permanent de l'ANR
Le Président du Comité Permanent

Ignace Boko ADJO

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SHELTER -AFRIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DE LA CREATION D'UNE
INSTITUTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET DE
FINANCEMENT DE L'HABITAT

4 septembre 1981

Les GOUVERNEMENTS au nom desquels est signé le présent
Protocole d'accord,

CONSIDERANT les besoins immenses et croissants qu'éprouvent les populations africaines à se procurer des logements décents et la nécessité pour les gouvernements concernés de concevoir une action efficace et rapide destinée à la satisfaction progressive de ces besoins,

RESOLUS à créer des conditions de justice sociale, de stabilité et de bien-être pour leurs populations et à leur assurer un niveau de vie compatible avec la dignité humaine grâce au progrès et au développement dans l'ordre économique et social,

CONSIDERANT qu'un effort financier plus important doit être fait en vue d'améliorer la situation dans le domaine de l'habitation et de l'habitat humain en Afrique,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par une coopération économique et technique efficiente entre Etats africains dans le domaine de l'échange d'expérience en matière d'habitat et de constitution d'une banque de données sur les techniques de construction dans leur pays à partir de matériaux de construction locaux,

CONVAINCUS qu'une participation à l'effort de mobilisation des ressources d'organisations régionales et non régionales contribuerait à drainer une masse non négligeable de capitaux internationaux propres à promouvoir et à développer l'habitat dans leurs pays respectifs au bénéfice tout particulièrement des groupes à faibles revenus,

SONT CONVENUS en tant que membres fondateurs de créer par le présent Protocole d'accord une institution africaine pour le développement et le financement de l'habitat dénommée la Société pour l'habitat et le logement territorial en Afrique (SHELTER-AFRIQUE) qui sera régie par les objectifs et les principes suivants :

1. Objectifs

SHELTER_AFRIQUE va être établie en tant qu'entité régionale qui aura pour mission d'aider les gouvernements membres à définir des politiques rationnelles et efficaces de l'habitat et à les mettre en oeuvre en accord avec un soutien financier aux institutions nationales de l'habitat, dont l'activité tend vers la réalisation de projets approuvés en faveur des groupes de population visés compte tenu des facteurs sociaux et humains. SHELTER_AFRIQUE ne se contentera pas de financer la construction de logements, mais s'occupera de toute la question de l'amélioration de l'habitat en Afrique. Elle aura donc les objectifs suivants :

- a) Mobiliser des ressources sur lesquelles des prêts et un capital social puissent être consentis aux institutions nationales de l'habitat en faveur de projets approuvés dans les pays membres ;
- b) Promouvoir, encourager et assurer, soit directement par sa participation, soit indirectement par le financement de l'assistance technique, l'investissement de capitaux publics et privés dans l'habitat et dans la constitution et le développement d'institutions viables de construction dans les pays africains ;
- c) Constituer, au sein de SHELTER_AFRIQUE, avec l'aide d'institutions expérimentées, des moyens techniques qui garantiront la solidité de ses propres opérations ;
- d) fournir des services techniques aux gouvernements membres, notamment pour les aider à créer des institutions compétentes de l'habitat là où il n'y en a pas encore et à former les techniciens dont ces institutions auront besoin ;

e) Mobiliser des ressources techniques et autres, en liaison principalement avec les pays membres, le Centre des Nations-Unies pour les établissements humains, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et d'autres organismes, en vue d'aider les gouvernements membres dans le domaine des statistiques, de la politique générale et de la technique ;

f) A plus long terme, jouer un rôle de plus en plus important dans l'expansion d'un marché hypothécaire auxiliaire régional et dans le système de financement de l'habitat en Afrique.

2. Forme Juridique

SHELTER-~~AFRIQUE~~ sera constituée sous la forme d'une société par actions dans un pays africain.

3. Capital

Le capital initial sera de l'équivalent de 40 000 000 de dollars E.U., qui seront entièrement émis au pair avant que SHELTER-~~AFRIQUE~~ ne commence ses activités. Les actions seront réparties en trois catégories comme suit :

Catégorie "A" africains

La Catégorie A comprendra tout gouvernement de tout Etat africain * ou toute institution ou organisme désigné par ce gouvernement ;

Catégorie "B"

La Catégorie B sera composée des organisations régionales et sous-régionales africaines ;

* L'expression "tout Etat africain" désigne un Etat africain membre de l'OUA.

Catégorie "C"

La catégorie C comprendra les institutions non régionales et autres personnes physiques et morales.

Les actionnaires des catégories A et B ci-dessus sont considérés comme des ressortissants africains et devraient détenir à tout moment au moins de 60 % des actions ordinaires assorties du droit de vote, de SHELTER-AFRIQUE.

Les actions de catégorie A et B seront émises au nom de ressortissants africains, selon la définition qui est donnée à cette expression, et la Direction de même que le Conseil d'administration de SHELTER-AFRIQUE prendront les dispositions qui garantissent que les actions de ces catégories ne soient jamais transférées qu'à des ressortissants africains.

4. Répartition du capital *

Le capital-actions initial serait réparti comme suit :

	<u>Equivalent en millions de dollars EU</u>
Catégorie "A" Etats africain et institutions et organismes nationaux	20,00
Catégorie "B" Institutions régionales	
a) BAD	10,00
b) AFRICA-RE et autres Institutions et Banques sous-régionales de développement	4,00
Catégorie "C" Institutions non régionales et autres personnes physiques et morales	<u>6,00</u>

* L'inclusion des parties nommées dans le présent paragraphe n'implique pas nécessairement un engagement définitif vis-à-vis du projet.

40,00
=====

5. Organe de gestion

SHELTER-AFRIQUE sera administrée conformément à ses statuts. Nonobstant les dispositions statutaires :

- a) Le Conseil d'administration comptera 10 administrateurs ;
- b) Le Président devra obligatoirement être un représentant des actionnaires de la catégorie A ;
- c) Le Directeur général sera désigné compte tenu de sa compétence par le Conseil d'administration. Il assistera aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

6. Opérations

SHELTER-AFRIQUE sera constituée et exploitée conformément aux politiques générales et procédures d'exploitation suivantes :

- a) SHELTER-AFRIQUE prendra une participation au capital-actions et accordera des prêts en vue de la création ou du développement des institutions nationales de l'habitat ;
- b) des prêts seront mis à la disposition des institutions nationales efficaces ayant une réputation de solvabilité pour la mise en oeuvre des projets acceptés par les gouvernements intéressés et approuvés par le Conseil d'administration de SHELTER-AFRIQUE ;
- c) les conditions des prêts comprendront une marge suffisante par rapport aux coûts des capitaux de SHELTER-AFRIQUE et les services seront fournis sur la base du recouvrement des coûts ;
- d) le Conseil d'administration de SHELTER-AFRIQUE fixera des limites sûres aux participations que SHELTER-AFRIQUE pourra prendre dans le capital-actions par rapport aux opérations de prêt en se fondant sur les ressources propres de SHELTER-AFRIQUE ;

- e) en ce qui concerne les prêts, le soutien devra se limiter de façon générale aux projets visant à satisfaire les besoins des groupes à faibles revenus ;
- f) la préférence devra être accordée aux pays ayant mis au point une politique réaliste en matière de logements et constitué un noyau de mise en oeuvre planifiée, ou qui sont prêts à le faire.

7. Privilèges et immunités

Dans le pays d'accueil, SHELTER-AFRIQUE et son personnel jouiront de privilèges et immunités au moins équivalents à ceux qui sont accordés au siège et au personnel d'autres organisations internationales ou régionales par leur pays d'accueil.

Dans les pays dans lesquels elle exerce ses activités, SHELTER-AFRIQUE et ses activités jouiront de privilèges au moins équivalents à ceux qui y sont accordés à d'autres organisations internationales et régionales et à leurs activités.

8. Adhésion

Le présent Protocole d'accord est ouvert à tout gouvernement d'un pays africain qui désire y adhérer pendant une période de six mois à compter du 1er novembre 1981.

9. Force majeure

Aucune des parties au présent Protocole d'accord ne sera tenue d'honorer l'une quelconque de ses obligations si elle en est empêchée par un cas de force majeure.

10. Règlement des différends

- a) Tout différend entre les signataires concernant l'interprétation des dispositions du présent Protocole d'Accord sera soumis à la Cour internationale^{de} justice en vue de son règlement ;

- b) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Protocole d'Accord soulevée entre un actionnaire de SHELTER AFRIQUE ou entre deux ou plusieurs actionnaires sera soumise au Conseil d'administration pour décision. L'actionnaire particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée générale des actionnaires.
- c) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe (b) ci-dessus, tout actionnaire peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée générale des actionnaires.

11.

Signature et dépôt

- a) Le présent Protocole d'Accord, déposé auprès du Président de la Banque africaine de développement (dénommé ci-après le "Dépositaire"), restera ouvert jusqu'au 31 Octobre 1981 à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'Annexe ;
- b) Le dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Protocole d'Accord.

12.

Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par dix gouvernements signataires dont les souscriptions initiales représentent, conjointement avec les souscriptions de la Banque africaine de développement ou toute autre institution régionale, 50 % du capital-actions de SHELTER-AFRIQUE.

Fait à ARUSHA (Tanzanie) le 4 septembre 1981, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

MEMBRES FONDATEURS DE SHELTER-AFRIQUE

Le Gouvernement de la République de Burundi
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Le Gouvernement de la République de Djibouti
Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte
Le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Gouvernement de la République du Kenya
Le Gouvernement de la République du Libéria
Le Gouvernement de la République du Mali
Le Gouvernement du Royaume du Maroc
Le Gouvernement de l'Ile Maurice
Le Gouvernement de la République Rwandaise
Le Gouvernement de la République du Sénégal
Le Gouvernement de la République de Sierra Leone
Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie
Le Gouvernement de la République de Zambie
Le Gouvernement de la République de Zimbabwe

Le texte ci-dessus adopté par la réunion d'Arusha est certifié conforme et exact par le Secrétaire Général de la Banque Africaine de Développement.

Abidjan, le 14 Septembre 1981

YUMA MORISHO LUSAMBIA
Secrétaire Général

APPENDICE

LISTE DES SIGNATAIRES

1. Le Gouvernement d'ALGERIE

2. Le Gouvernement de l'ANGOLA

3. Le Gouvernement du BENIN

4. Le Gouvernement du BOTSWANA

5. Le Gouvernement du BURUNDI

6. Le Gouvernement du CAMEROUN

7. Le Gouvernement du CAP VERT

8. Le Gouvernement de CENTRAFRIQUE

9. Le Gouvernement des COMORES

10. Le Gouvernement du CONGO

11. Le Gouvernement de COTE D'IVOIRE

12. Le Gouvernement de DJIBOUTI

13. Le Gouvernement d'EGYPTE

14. Le Gouvernement d'ETHIOPIE

15. Le Gouvernement du GABON

16. Le Gouvernement de la GAMBIE

17. Le Gouvernement du GHANA

18. Le Gouvernement de la GUINEE

19. Le Gouvernement de la GUINEE BISSAU

20. Le Gouvernement de la GUINEE EQUATORIALE

21. Le Gouvernement de la HAUTE VOLTA

22. Le Gouvernement du KENYA

23. Le Gouvernement du LESOTHO

24. Le Gouvernement de la LIBYE

25. Le Gouvernement du LIBERIA

26. Le Gouvernement de MADAGASCAR

27. Le Gouvernement du MALAWI

28. Le Gouvernement du MALI

29. Le Gouvernement du MAROC

30. Le Gouvernement de MAURICE

31. Le Gouvernement de la MAURITANIE

32. Le Gouvernement du MOZAMBIQUE

33. Le Gouvernement du NIGER

34. Le Gouvernement du NIGERIA

35. Le Gouvernement de l'OUGANDA

36. Le Gouvernement du RWANDA

37. Le Gouvernement de SAO TOME & PRINCIPE

38. Le Gouvernement du SENEGAL

39. Le Gouvernement de la SIERRA LEONE

40. Le Gouvernement des SEYCHELLES

41. Le Gouvernement de la SOMALIE

42. Le Gouvernement du SOUDAN

43. Le Gouvernement du SWAZILAND

44. Le Gouvernement de la TANZANIE

45. Le Gouvernement du TCHAD

46. Le Gouvernement du TOGO

47. Le Gouvernement de la TUNISIE

48. Le Gouvernement du ZAIRE

49. Le Gouvernement de la ZAMBIE

50. Le Gouvernement du ZIMBABWE
